

Arrêt

n° 43 033 du 5 mai 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2010 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie bété et de religion chrétienne.

Vous êtes né à Daloa, mais vous installez dans la capitale économique, Abidjan, en 2000. Cette même année, vous adhérez au PDCI RDA (Parti démocratique de Côte d'Ivoire- Rassemblement démocratique africain), parti politique d'opposition. L'année suivante, vous êtes désigné comme chef de la sous-section PDCI de Koumassi-Prodomo, poste que vous occupez jusqu'à votre départ du pays.

Fin juin 2009, les autorités nationales de votre parti décident d'effectuer une opération d'identification et de recensement de la population d'Abidjan, parallèlement à celle menée par les services ad hoc. Ainsi, tous les chefs de sections et de sous-sections de votre parti à Abidjan sont mobilisés pour ladite opération. Vous commencez ce travail le 3 juillet 2009 et cinq jours plus tard, vous recevez la visite de certains jeunes du FPI (Front populaire ivoirien), parti politique au pouvoir, jeunes qui militent également au sein du COJEP (Congrès panafricain des jeunes et patriotes), mouvement de jeunes supporters du Chef de l'Etat. Ces jeunes vous intiment donc d'arrêter l'opération que vous effectuez pour le compte de votre parti, ce à quoi vous leur réservez une fin de non recevoir.

Dans la nuit du 11 juillet 2009, des éléments du CECOS (Centre de commandement des opérations de sécurité) procèdent à votre arrestation à votre domicile. Vous êtes giflé, battu, puis, conduit au camp commando Koumassi. Vous y restez détenu sans soins, en dépit du dérangement causé à votre bras par tous les coups reçus.

Dans la nuit du 25 juillet 2009, en complicité avec votre copine [N. M.], un agent du poste susmentionné orchestre votre évasion. Vous trouvez refuge au domicile de cette dernière. Craintive, elle décide donc de vous emmener chez l'une de ses amies, à Yopougon Toit rouge.

Le 12 août 2009, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays par voies aériennes et arrivez en Belgique le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments portent atteinte à la crédibilité de vos allégations.

Premièrement, le Commissariat général relève l'absence de vraisemblance de votre arrestation et détention en juillet 2009.

Ainsi, expressément questionné au Commissariat général sur les détenus que vous auriez côtoyés tout au long de votre détention, vous déclarez qu'ils auraient été plusieurs, mais que vous n'auriez sympathisé qu'avec trois d'entre eux. Cependant, en dépit de votre proximité avec ces trois personnes, vous n'apportez que très peu d'informations à leur sujet. Hormis les motifs à la base de leur incarcération, vous ne savez rien dire d'autre sur eux. Vous ne connaissez ainsi pas leurs âges ; vous n'avez aucune certitude quant à leurs lieux de résidence ; vous ne savez dire ce qu'ils faisaient dans la vie (voir p. 10 du rapport d'audition). Pour deux d'entre eux, vous dites qu'ils auraient été arrêtés pour vol, mais ne pouvez communiquer les objets qu'ils auraient dérobés (voir p. 10 du rapport d'audition).

En ayant passé deux semaines en détention où vous auriez par ailleurs sympathisé avec trois codétenus, il est difficilement compréhensible que vous apportiez de tels propos inconsistants à leur sujet. De telles constatations sont de nature à porter atteinte à la crédibilité de votre détention.

Ensuite, en dépit des deux semaines passées dans votre lieu de détention, à savoir le camp commando de Koumassi, vous ne pouvez mentionner aucun nom, prénom, surnom des différents gendarmes qui y travaillaient et vous gardaient (voir p. 10 du rapport d'audition).

En ayant été détenu deux semaines dans ce camp et en y ayant été interrogé, il est impossible que vous ne sachiez communiquer le nom, prénom, voire même surnom d'aucun des gendarmes de ce camp, ni même de celui qui aurait orchestré votre évasion (voir p. 10 du rapport d'audition).

Concernant votre évasion, vous expliquez qu'elle aurait été organisée par votre copine [N. M.] et le gendarme qu'elle aurait préalablement contacté (voir p. 5 du rapport d'audition). Cependant, vous ne pouvez apporter le moindre début d'explication quant à l'organisation et la négociation de votre évasion. Sur ces différents points, vous vous contentez de dire que vous ne savez rien tout en admettant n'avoir jamais questionné votre copine [N. M.] à ces propos (voir p. 10 du rapport d'audition). Vous ne pouvez davantage communiquer le nom, prénom, surnom de ce gendarme qui vous aurait fait évaser (voir p. 10

du rapport d'audition). Notons qu'il est totalement impossible que vous restiez aussi lacunaire sur tous ces points, à savoir l'organisation, la négociation de votre évasion ainsi que le nom du gendarme qui l'aurait orchestrée. Il s'agit pourtant de points importants sur lesquels vous ne pouvez être aussi imprécis, d'autant plus que ce serait votre copine [N. M.] qui aurait effectué toutes les démarches pour sa concrétisation. Aussi, il n'est absolument pas crédible que vous n'ayez fait preuve de la moindre curiosité auprès de votre copine au sujet de toutes ces informations.

En tout état de cause, le Commissariat général s'empêche de croire en de telles circonstances d'évasion stéréotypées, imprécises et invraisemblables.

L'ensemble de tous les éléments repris supra ne lui permettent donc pas de croire en la réalité de votre arrestation et détention de juillet 2009.

Deuxièrement, le Commissariat général ne croit également pas aux faits que vous mentionnez comme étant ceux à la base de votre arrestation et détention.

Vous expliquez ainsi que vous auriez été arrêté par des éléments du CECOS, après que plusieurs collègues du parti et vous-même ayez effectué une mission d'identification et de recensement de la population d'Abidjan, confiée par les autorités nationales de votre parti, parallèlement à celle effectuée par les services compétents. Et pourtant, alors que le FPI, parti politique au pouvoir et son mouvement de soutien, le COJEP, auraient été au courant de cette action illégale de votre parti (voir p. 4 du rapport d'audition), il est difficilement compréhensible que ces différentes structures n'aient émis aucune protestation publique face à cet acte de votre parti. Il reste aussi difficilement compréhensible que le CPC (Cadre permanent de concertation) mis en place suite aux accords (politiques) de Ouagadougou, au sein duquel les principaux acteurs politiques ivoiriens se retrouvent régulièrement pour l'évaluation du processus devant mener aux prochaines élections présidentielles, n'ait émis aucune protestation à ce sujet (voir communiqués de presse de la 5è réunion du CPC, mai 2009 et de la 6è réunion, décembre 2009 joints au dossier administratif). Compte tenu du modus operandi adopté par votre parti lors de ladite mission (visite des différents domiciles de la capitale) et considérant que le parti au pouvoir, également membre de la CEI (Commission électorale indépendante) (voir documents joints au dossier administratif) aurait été au courant de l'action du vôtre, il reste aussi difficilement compréhensible que cette CEI n'ait élevé le moindre doigt à ce sujet.

Toutes ces constatations ne permettent pas au Commissariat général de croire à cette mission qu'auraient lancée les autorités nationales de votre parti, à votre participation à cette dernière et à vos ennuis consécutifs à ladite mission.

En tout état de cause, vous n'apportez aucun document probant quant à cette mission que votre parti vous aurait confiée et à vos ennuis consécutifs à cette dernière. A ce propos, il convient de vous rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

De plus, alors que vous prétendez que plusieurs autres membres auraient également effectué la mission sus évoquée, vous vous révélez dans l'incapacité de dire si ces derniers auraient également eu des ennuis avec vos autorités et admettez n'avoir pas cherché l'information à ce sujet. Aussi, en dépit de vos ennuis, vous n'avez nullement tenté de régler votre situation en entrant en contact avec votre parti politique qui, pourtant, avait lancée la mission concernée. Vous tentez d'expliquer votre inertie par le fait que seule votre vie importait (voir p. 7 et 8 du rapport d'audition). Il convient pourtant de relever que votre explication et vos craintes ne sont guère compatibles avec l'inertie dont vous auriez fait preuve. En effet, quand bien même vous seriez resté caché, compte tenu de la gravité de votre situation, il est difficilement crédible que vous n'ayez contacté votre parti, ne fût-ce que par personne interposée, votre copine [N. M.] ou toute autre.

Cette absence de démarche constitue un élément supplémentaire de nature à renforcer le défaut de crédibilité qui caractérise votre récit.

Par ailleurs, il convient de revenir au « C.P.C. ». En effet, lorsque vous êtes soumis à ce sigle, vous dites ignorer de quoi il s'agit. Lorsqu'il vous en est même apporté la signification, « Cadre permanent de concertation », en vous demandant ce que c'est, vous ne pouvez également rien dire à propos de cette structure (voir p. 8 du rapport d'audition). Et pourtant, comme indiqué supra, le Cadre permanent de concertation est l'instrument prévu par les Accords politiques de Ouagadougou entre les principaux acteurs politiques ivoiriens dont le Président national de votre parti. Ce Cadre réunit donc périodiquement ces principaux acteurs politiques ivoiriens autour du facilitateur, le Président Blaise Compaoré du Burkina Faso (voir documents joints au dossier administratif).

Compte tenu de vos fonctions (chef de sous-section) au sein du PDCI et tenant compte de votre implication politique pour ce parti depuis neuf ans, il reste difficilement compréhensible que vous ignoriez ce qu'est le C.P.C (Cadre permanent de concertation) pourtant mis en place depuis deux ans, dans le cadre des négociations ayant mis fin à la guerre et à la partition de votre pays.

Pareille constatation est un élément supplémentaire de nature à remettre davantage en cause les faits que vous allégez.

Troisièmement, le récit que vous faites de votre voyage est également émaillé d'imprécisions et invraisemblances qui amènent le Commissariat général à conclure que vous cachez les circonstances réelles de votre départ de Côte d'Ivoire.

Ainsi, interrogé lors de votre audition au Commissariat général sur le type de document avec lequel vous avez voyagé, vous affirmez qu'il s'agissait d'un passeport d'emprunt ivoirien, que ce document ne comportait pas votre photo et qu'il aurait été par ailleurs présenté au poste frontière de Bruxelles par votre passeur (voir p. 6 du rapport d'audition). Il n'est pas permis de croire que vous ayez pu pénétrer de la sorte sur le territoire belge face aux contrôles effectués envers les ressortissants hors Espace Schengen. En effet, selon des informations officielles en possession du Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif, toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité à l'aéroport de Bruxelles-National. Ce contrôle consiste au minimum en une vérification de la validité du document, d'une comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et d'une vérification d'éventuels signes de falsification.

De même, vous dites ignorer le coût de votre voyage alors même que vous dites croire qu'il aurait été financé par votre copine, [N. M.] (voir p. 6 du rapport d'audition). Dès lors que votre copine serait intervenue, partiellement ou totalement, pour votre sortie de votre pays, il est impossible que vous restiez imprécis sur ces points.

De cet ensemble de constatations, il faut conclure que vous dissimulez certaines informations aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile.

Du reste, au regard des différentes lacunes relevées supra, la carte du PDCI à votre nom, datant de 2001, ne peut rétablir à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Quant à l'extrait d'acte de naissance à votre nom, notons que ce document ne tend qu'à prouver votre identité et votre nationalité mais n'a aucunement trait aux faits allégués à l'appui de votre demande. Il n'a donc aucune pertinence en l'espèce.

Au regard de tout ce qui précède, rien ne permet de déduire qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans le pays que vous dites avoir quitté. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, la nomination du chef des Forces Nouvelles comme Premier ministre le 29 mars 2007, Guillaume Soro, et l'acceptation par les grands partis politiques de l'accord de paix conclu à Ouagadougou le 4 mars 2007 confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément indiquant l'existence d'un tel conflit. La Zone de Confiance a été supprimée et les postes d'observation des Nations Unies ont été démantelés le 31 juillet 2008. Le processus d'identification de la population, qui a pour objectif de permettre la constitution des listes électorales et qui s'accompagne de la délivrance de nouvelles cartes d'identité, a commencé le 15 septembre 2008. Plusieurs dizaines de milliers de personnes déplacées sont rentrées chez elles et les violences sporadiques à l'Ouest relèvent davantage de la criminalité ordinaire. Le représentant du Secrétaire général de l'ONU a présenté ses 1000 micro-projets dans tout l'Ouest.

L'accord du Comité Permanent de Concertation de Ouagadougou (CPC, composé du président du Burkina Faso, B. Compaoré, facilitateur, du président L. Gbagbo, du 1er ministre G. Soro et, principalement, de H. K. Bédié, président du PDCI et d'A. D. Ouattara, président du RDR, les deux principales forces d'opposition) signé le 18 mai 2009 a entériné les derniers choix politiques. L'enrôlement et l'identification ont été clôturés le 30 juin 2009 selon le plan prévu (entre 6 et 7 millions de personnes ont été enregistrées) et les élections, fixées par décret présidentiel en conseil des ministres le 14 mai 2009, prévues pour le 29 novembre 2009 sont reportées à l'année 2010. L'ONUCI s'est fortement engagée pour la suite du processus qui se déroule actuellement dans le calme. Les « candidats » font actuellement déjà campagne dans tout le pays sans incidents particuliers.

Ces éléments confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément qui établisse l'existence d'un tel conflit (voir les informations jointes au dossier). Cette évaluation est effectuée et vaut au moment de la prise de la présente décision. Elle est bien entendu susceptible d'évolution en fonction des circonstances.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductory d'instance

2.1 Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également, dans le chef du Commissariat général, un défaut de motivation adéquate, une erreur manifeste d'appréciation, une violation des principes de bonne administration et de proportionnalité ainsi qu'une erreur d'interprétation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, tel que modifiée par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »). En dernier lieu, elle invoque la violation de l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer la demande recevable et fondée, et, en conséquence, de réformer la décision dont appel et partant, de reconnaître au requérant le statut de réfugié.

3. Nouveaux éléments

3.1 En annexe à la requête, la partie requérante verse au dossier une série de documents, à savoir une attestation du secrétaire de la section du PDCI à laquelle appartient le requérant, une attestation d'identité de Madame N. A., divers articles de presse et divers rapports émanant d'organismes

internationaux de défense des droits de l'homme concernant la situation politique et sécuritaire actuelle en Côte d'Ivoire, notamment quant à la situation des opposants politiques, quant au processus d'identification des électeurs, quant à la récente dissolution du gouvernement et quant à l'existence de groupes armés à la solde du gouvernement. Elle verse également au dossier un article du Nouveau Réveil, daté du 24 juin 2009, qui fait état de l'ordre du jour d'une réunion de membres du parti PDCI à Adzopé.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil estime que ces nouveaux documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Question préalable

4.1 Le Conseil relève d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, il vise également une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition.

5.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse met tout d'abord en exergue l'invraisemblance des allégations du requérant quant à son arrestation et sa détention de juillet 2009, vu la méconnaissance de ce dernier quant à ses codétenus, quant aux noms des gardiens du camp Koumassi, et quant aux démarches qu'a faites Madame N. M. pour rendre possible son évasion. Elle relève ensuite le manque de crédibilité des faits à la base de son arrestation, puisque ni les partis au pouvoir ni la Commission Permanente de Conciliation (ci-après dénommée la « CPC ») n'ont émis d'opposition publique à l'opération de recensement parallèle qu'aurait effectuée le PDCI. La partie défenderesse constate à cet égard que le requérant ne fournit aucun élément probant quant à la mission qui lui aurait été confiée par les autorités de son parti, et souligne le caractère invraisemblable du comportement du requérant qui n'a pas cherché à contacter son parti pour les prévenir et pour s'enquérir du sort des autres membres dudit parti. Elle considère enfin que le récit produit par le requérant quant aux conditions dans lesquelles il aurait effectué le voyage jusqu'en Belgique manquent de crédibilité. Elle termine en considérant que les documents fournis par la requérante ne sont pas de nature à établir la réalité des faits allégués par elle à l'appui de sa demande d'asile.

5.3 En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche en réalité au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. La partie requérante rappelle dans un premier temps les principes juridiques régissant l'établissement des faits en matière d'asile, et soutient que le récit des conditions de voyage n'est pas un élément essentiel d'un récit d'asile. Elle évoque ensuite le contexte politique et sécuritaire de la Côte d'Ivoire depuis 2005. Elle soutient également que les faits à la base de l'arrestation et de la détention du

requérant doivent être tenus pour crédibles, notamment au regard d'un nouvel article de presse versé au dossier. Elle estime ensuite que la méconnaissance du requérant quant à ses codétenus et aux gardiens du camp ne peuvent amener la partie défenderesse à conclure à l'invraisemblance du récit de ce dernier. Elle explique enfin son absence de démarches pour se renseigner auprès de N. M. ou des autorités de son parti par le fait que le requérant n'a pensé qu'à sa survie jusqu'à son départ du pays, et elle rappelle également le niveau d'instruction du requérant pour justifier son ignorance de la CPC.

5.4 Le Conseil estime pour sa part que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur d'appréciation et a pu, à juste titre, considérer que les déclarations du requérant manquent de vraisemblance ou de consistance quant à certains points essentiels du récit qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile.

5.4.1 Ainsi, le Conseil considère tout d'abord que le récit produit par le requérant à l'égard de sa détention est peu circonstancié et qu'il manque, par conséquent, de crédibilité. Au vu de la longueur de la détention que le requérant allègue avoir vécue, soit 2 semaines, le Conseil estime que la partie requérante n'apporte aucune critique utile au motif de la décision pris de la méconnaissance de ses codétenus et des noms des gardiens du camp, en ce qu'elle se limite à apporter des tentatives de justifications factuelles qui reposent sur le caractère impersonnel des relations qu'auraient eues le requérant avec ses codétenus et les gardiens du camp, ce qui n'est pas de nature à convaincre le Conseil.

5.4.2 Ainsi ensuite, le Conseil estime qu'il est peu vraisemblable, au vu du contexte politique fragile en Côte d'Ivoire et du fait que la question des futures élections, et notamment du processus d'identification des électeurs, est une question sensible, comme en témoigne certains communiqués de presse versés au dossier par les parties (dossier administratif, pièce 17, Information des pays ; annexe de la requête, pièce 6) que ni les partis au pouvoir, tels le FPI, dont il ressort des déclarations du requérant que ce parti était au courant de ce recensement effectué par le PDCI (rapport d'audition du 8 janvier 2010, p. 4), ni d'ailleurs la CPC, organe qui rassemble pourtant des représentants des partis au pouvoir et des partis de l'opposition, ne se soit manifesté publiquement face à cette opération.

5.4.3 A cet égard, la partie requérante produit un article de presse du 24 juin 2009 qui évoque l'élaboration de listings d'électeurs (annexe à la requête, pièce 16). Elle soutient également qu'il ne s'agissait pas en l'espèce d'une action illégale, puisqu'elle consistait simplement en la constitution d'une base de données. Le Conseil relève pour sa part que la réunion dont question dans l'article de presse susmentionné ne dit nullement si l'idée de l'élaboration d'un listing a effectivement été retenue à la fin de la réunion de travail, et qu'il n'est par ailleurs pas fait référence aux modalités qui auraient été choisies pour procéder à ce recensement. De plus, cet article a trait à une réunion du parti à Adzopé, et non à Abidjan, et rien dans cet article ne permet d'en inférer qu'un tel processus a été étendu à l'ensemble des villes du pays. En tout état de cause, il ne ressort pas des informations fournies par la partie requérante qu'une telle opération, à supposer qu'elle ait eu lieu, et ce y compris dans la ville d'Abidjan, ait rencontré une quelconque opposition de la part des forces au pouvoir. Partant, cet article de presse n'a pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du requérant sur ce point.

5.4.4 Ainsi encore, la partie défenderesse a pu à bon droit attacher de l'importance à l'ignorance du requérant face à la CPC, vu la fonction qu'il occupait depuis des années au sein de son parti. L'argument pris du niveau d'instruction du requérant ne peut être retenu, le requérant ayant lui-même déclaré qu'il avait obtenu un diplôme qui nécessitait deux années supplémentaires après le BAC (rapport d'audition du 8 janvier 2010, p. 2).

5.4.5 Ainsi enfin, la décision attaquée pointe à juste titre l'absence d'intérêt marquée par le requérant, tant à l'égard des autorités de son parti et du sort des autres membres de celui-ci, qu'à l'égard de la manière dont son évasion a été organisée. Le Conseil estime pour sa part qu'il est incompréhensible que le requérant, vu le nombre d'années qu'il a passé à une fonction dirigeante au sein de son parti, n'ait pas cherché à entrer en contact avec les autorités de son parti, même par le biais d'une personne interposée. L'argument de la partie requérante sur ce point, en ce qu'elle justifie ce manque de démarches par le fait que le requérant vivait emmuré jusqu'à son départ du pays, n'est pas de nature à satisfaire le Conseil, qui estime de surcroît raisonnable d'attendre de la part d'un demandeur d'asile qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays, qu'il mette tout en oeuvre pour recueillir tout élément utile afin d'étayer son récit.

5.5 Au surplus, le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que les documents fournis par la partie requérante ne sont pas de nature à établir la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.1 Quant à l'attestation émanant d'un certain A.T., secrétaire de section de la délégation communale de Koumassi pour le PDCI, en ce qu'elle ne fait état ni de la fonction du requérant au sein du parti, ni de la mission à la base de son arrestation, ni de la détention dont il a fait l'objet, le Conseil estime qu'elle ne pas de nature à rétablir la crédibilité manquante du récit du requérant, pas plus qu'elle n'est apte à établir le bien fondé des craintes alléguées par ce dernier.

5.5.2 Quant au permis de conduire, à l'extrait d'acte de naissance du requérant, à sa carte de membre du PDCI et à l'attestation d'identité de Madame N. A., s'ils permettent sans doute d'établir l'identité du requérant et la réalité du rapport qu'il entretenait avec cette dame, ils ne permettent aucunement d'établir la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

5.6 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.7 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou n'a pas respecté le principe de bonne administration ou de proportionnalité ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8 Les faits n'étant pas établis, le requérant n'établit pas davantage qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante ne demande pas, en termes de dispositif, d'accorder au requérant la protection subsidiaire. Elle n'expose pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

6.3 Le Conseil observe cependant que la partie requérante verse au dossier divers articles de presse et différents rapports d'organisations internationales actives en matière de défense des droits de l'homme, ces documents ayant traits au contexte politique et sécuritaire fragile auquel est confronté la Côte d'Ivoire actuellement. Pour sa part, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « *Côte d'Ivoire, situation sécuritaire, évaluation des risques* », daté du 2 octobre 2009 et émanant de son centre de documentation.

6.4 A l'examen de ce document, le Conseil constate que malgré la signature des accords de paix du 4 mars 2007 à Ougadougou où les principaux acteurs de la crise ivoirienne ont proclamé ensemble et publiquement la fin de la guerre, la Côte d'Ivoire continue à connaître une instabilité sur les plans politiques et sécuritaires, avec en toile de fond les nombreux reports de la date des élections, et ce, à plus forte raison, depuis que le président Laurent Gbagbo a dissout, au mois de février 2010, la

commission électorale, de même que le gouvernement conduit par Guillaume Soro, ce qui a conduit à plusieurs manifestations, alors que ce dernier tente de former un nouveau cabinet ministériel(voir à cet égard la pièce 7 figurant en annexe de la requête). Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve de prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Côte d'Ivoire.

6.5 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.6 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7 La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.8 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.9 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN